



LA POSTE

Direction Nationale des Activités Sociales
Direction Offres et Prestations
Enfance

Destinataires

Diffusion Nationale
Tous services

Contact

LEPINE Jean-Marc
Tél : 01 41 24 40 79
Fax : 01 41 24 40 05
E-mail : j-m.lepine@laposte.fr

Date de validité

A partir du 01/07/2013

Annulation de

Notes de service ci-après visées

Prestation d'action sociale : prestation "Garde des Jeunes Enfants"



note de
service

OBJET :

Suite à la décision du COGAS du 20 février 2013 d'élargir le bénéfice de la prestation d'action sociale de garde des jeunes enfants aux salariés en contrat à durée déterminée de plus de trois mois, la présente note de service a pour objet de redéfinir l'ensemble de la réglementation de base relative aux conditions et modalités d'attribution de cette prestation.

Elle annule et remplace les notes de services suivantes :

*DRHRS/DNAS N° 74 du 26 octobre 2005
CORP-DNAS-2010-0233 du 27 juillet 2010
CORP-DNAS-2011-0168 du 03 août 2011
CORP-DNAS-2012-0031 du 31 janvier 2012*

REFERENCES :

CORP-DNAS-2013-0242 du 12 juillet 2013

Jean-Paul CAMO

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



LA POSTE

prestation d'action sociale : prestation "Garde des Jeunes Enfants"

Sommaire		Page
1.	PRINCIPE GENERAL	3
2	CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION	3
2.1	BENEFICIAIRES	3
2.2	ENFANTS OUVRANT DROIT A LA PRESTATION	5
2.3	MODES DE GARDE CONCERNES	6
3	MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRESTATION DE GARDE DES JEUNES ENFANTS	6
3.1	PRESTATION DE BASE	6
3.2	COMPLEMENT POUR GARDE EN HORAIRES DECALES	8
3.3	LIMITES DE VERSEMENT	9
3.4	CONSTITUTION DE LA DEMANDE INITIALE DE PRESTATION :	9
3.5	OCTROI DE LA PRESTATION	10
3.6	DATE D'APPLICATION DU NOUVEAU DISPOSITIF	10
4	DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE	11

Annexe 1 : Formulaire de demande de prestation

Annexe 2 : Constitution du dossier



LA POSTE

Prestation d'action sociale : prestation "Garde des Jeunes Enfants"

La présente note a pour objet de redéfinir l'ensemble de la réglementation de base relative aux conditions et modalités d'attribution de la prestation d'action sociale de garde des jeunes enfants.

1. PRINCIPE GENERAL

La prestation d'action sociale de garde des jeunes enfants est une aide financière de La Poste allouée aux parents postiers en activité, qui en font la demande et qui répondent aux conditions d'attribution définies par la présente note, pour la prise en charge d'une partie des dépenses occasionnées par la garde de leurs enfants âgés de 0 à 6 ans.

Cette aide financière se compose d'une prestation de base et, sous certaines conditions, d'un complément pour garde en horaires décalés.

2 CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

2.1 BENEFICIAIRES

2.1.1 Le bénéfice de la prestation de garde des jeunes enfants est ouvert aux postiers en activité :

- fonctionnaires,
- contractuels de droit public
- salariés permanents,
- salariés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois.

2.1.2 *Situation particulière des salariés en contrat de durée déterminée (CDD) de plus de 3 mois*

A compter du 1^{er} juillet 2013, les salariés employés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois peuvent prétendre au bénéfice de la prestation d'action sociale de garde des jeunes enfants dans les conditions fixées par la note de service du 12 juillet 2013 relative à l'élargissement du bénéfice des prestations d'action sociale aux salariés en contrat à durée déterminée (CORP-DNAS-2013-0242).

Pour rappel, les contrats de travail à durée déterminée concernés sont :

- Contrat standard à durée déterminée
- Contrat de professionnalisation
- Contrat d'apprentissage
- Contrat unique d'insertion (CUI)
- Contrat d'initiative emploi (CIE)
- Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)
- Emploi d'avenir conclu dans le cadre d'un CUI-CIE ou d'un CUI-CAE.



LA POSTE

prestation ou action sociale : prestation "Garde des Jeunes Enfants"

Sont éligibles à la prestation les salariés en contrat à durée déterminée disposant d'une ancienneté de plus de 3 mois.

La base de calcul de l'ancienneté est la date de départ du contrat et sa durée effective.

L'ancienneté est celle acquise sur le contrat en cours ou celle cumulée en cas de renouvellement ou de succession de contrat, sans délai de carence, dans les cas limitativement autorisés par la loi (articles L.1243-13, L.1244-1 et L.1244-4 du Code du Travail).

En conséquence, l'accès au bénéfice de la prestation est ouvert aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée :

- Dont la durée du contrat est supérieure à 3 mois
- Dont l'ancienneté est supérieure à 3 mois
- Dont l'ancienneté acquise, suite à renouvellement ou succession de CDD autorisé et sans délai de carence (contrats de travail dits « jointifs »), est supérieure à 3 mois.

L'ouverture de la prestation aux salariés CDD de plus de 3 mois prend effet au 1^{er} juillet 2013.

Le droit à prestation est ouvert dès le premier jour du contrat. Il prend fin le dernier jour du contrat.

Pour les contrats en cours au 1^{er} juillet 2013, la rétroactivité du droit à prestation est limitée à cette date.

2.1.3 Conditions d'activité

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de la prestation, les postiers doivent être en position d'activité.

Les personnels en congé annuel, congé de maladie ou de longue ou grave maladie, congé de longue durée, congé de maternité, congé d'accident de service ou de travail, congé d'adoption, congé pour formation professionnelle (seulement pendant la période où l'agent est rémunéré par La Poste) sont considérés en position d'activité.

En revanche, les postiers placés en disponibilité pour quelque motif que ce soit, en congé sabbatique, en congé parental d'éducation et les postiers exclus de fonctions ne sont pas considérés en position d'activité et n'ont pas droit au bénéfice de la prestation.

Les postiers à temps partiel bénéficient de la prestation dans sa totalité, sans aucune réduction liée à leur temps d'activité.



LA POSTE

prestation ou action sociale : prestation "Garde des Jeunes Enfants"

Par ailleurs, **les deux parents** (ou le parent isolé) ayant la charge effective de l'enfant doivent être **en activité** ou exercer une **activité professionnelle** pour pouvoir bénéficier de la prestation.

Toutefois, le bénéfice de la prestation est ouvert lorsque le conjoint du demandeur est étudiant ou à la recherche d'un emploi.

Le bénéfice de la prestation n'est pas ouvert lorsque le conjoint du demandeur est retraité ou en congé parental d'éducation.

2.1.4 Couples de postiers

Le bénéfice de la prestation de garde des jeunes enfants est ouvert aux deux membres d'un couple de postiers.

Chacun des deux parents postiers peut prétendre au versement de la prestation pour le même enfant et la même période de garde de l'enfant selon les modalités prévues par la note de service du 13 novembre 2008 (CORP-DNAS-2008-0231).

2.2 ENFANTS OUVRANT DROIT A LA PRESTATION

La prestation est versée pour les enfants jusqu'à l'âge de 6 ans.

Le bénéfice de la prestation est ouvert pour les **enfants à la charge effective et permanente** du postier au sens des prestations familiales et de l'article L.513-1 du Code de la sécurité sociale.

L'enfant doit vivre sous le même toit que le postier, qui assure son entretien quotidien (nourriture, habillement...), et assume les responsabilités parentales relatives aux devoirs de garde, de surveillance et d'éducation. L'enfant est alors considéré à la charge du postier, qu'il ait ou non un lien de parenté avec le postier.

En pratique, on considère que les conditions de la charge effective et permanente sont présumées satisfaites pour les personnes vivant au foyer du postier.

Pour savoir si un enfant est à la charge effective et permanente du postier, le service RH devra vérifier que l'enfant vit bien au domicile du postier. L'avis d'imposition du foyer ou d'un des deux membres du couple, une attestation de versement des prestations familiales au titre de l'enfant concerné, ou tout autre document permettant d'attester que l'enfant vit au domicile du postier peuvent être produits comme justificatifs.

A défaut, une déclaration sur l'honneur peut être produite comme justificatif.



LA POSTE

Prestation ou action sociale : prestation "Garde des Jeunes Enfants"

2.3 MODES DE GARDE CONCERNES

Pour bénéficier de la prestation, le postier doit recourir à **un mode de garde rémunéré**.

Les modes de garde concernés sont les suivants :

- assistante maternelle,
- garde à domicile,
- accueil en crèches (collectives, familiales ou parentales), jardin d'enfants, halte-garderie, jardins d'éveil.

Le bénéfice de la prestation n'est pas ouvert pour :

- l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), qui ouvre droit au bénéfice de la prestation « Participation aux frais de séjours en accueil de loisirs sans hébergement »,
- la garderie périscolaire : accueil des enfants organisé dans le cadre de l'école, le matin avant la classe et le soir après la classe (garderie, étude..) et organisé par l'école ou la mairie.

3 MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRESTATION DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

L'aide financière de La Poste comprend deux éléments :

- une prestation de base,
- un complément pour garde en horaires décalés.

3.1 PRESTATION DE BASE

3.1.1 Principes de calcul

La prestation de base est versée à tous les postiers ayant recours à un mode de garde rémunéré.

Trois niveaux d'aide sont déterminés selon les ressources de la famille.

Les ressources sont appréciées à partir du Revenu Fiscal de Référence (RFR) porté sur l'avis d'imposition de la famille le plus récent en possession du postier.

Ces plafonds de ressources sont indexés sur les plafonds de ressources du Complément de libre choix de mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) de la CAF et sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année.



LA POSTE

prestation ou action sociale : prestation "Garde des Jeunes Enfants"

A chaque tranche de ressources, correspond un **taux horaire** différent.

Le montant de la prestation de base est déterminé en multipliant le nombre d'heures de garde moyen mensuel de l'enfant par le taux horaire correspondant aux ressources de la famille.

Le nombre d'heures de garde moyen mensuel s'obtient selon la formule de calcul suivante :

$$\frac{\text{Nbre d'heures hebdomadaires de garde} \times \text{Nbre de semaines (52 en année complète)}}{\text{Nombre de mois de garde (12 pour une année complète de garde)}}$$

Le mode de paiement de la prestation prévu par la réglementation est un versement mensuel sur la base d'un échancier annuel (12 mois).

Le nombre d'heures de garde sur la période de 12 mois et le nombre d'heures de garde mensuelles qui en découlent sont déterminés à partir du contrat passé avec l'assistante maternelle ou du contrat de mensualisation de la crèche, dans lesquels le planning d'accueil de l'enfant doit être décrit avec précision.

Le paiement a posteriori et mois par mois au vu d'une facture ou d'une attestation PAJE pour les assistantes maternelles doit rester exceptionnel. Ce mode de règlement de la prestation doit être réservé aux cas de garde exceptionnelle, ponctuelle ou irrégulière pour lesquels le rythme de garde ne peut être formalisé par écrit dans un contrat.

Il pourra cependant s'appliquer aux salariés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois qui peuvent solliciter une prise en charge rétroactive au 1^{er} jour de leur contrat ou au 1^{er} jour de leur premier contrat dans les conditions fixées par la présente note (§ 2.1.2), sans que cette rétroactivité puisse porter sur la période précédant le 1^{er} juillet 2013.

3.1.2 Barèmes applicables à compter du 1^{er} juillet 2013

Ces nouveaux barèmes prévoient une différenciation de l'aide de La Poste en fonction du lieu d'habitation des postiers.

Les taux horaires applicables en fonction de la localisation géographique des postiers sont déterminés automatiquement par l'application IPAS, sans intervention des services RH chargés du traitement de la prestation.



LA POSTE

prestation ou action sociale : prestation "Garde des Jeunes Enfants"

PLAFOND DE RESSOURCES (1)	AIDE DE LA POSTE	
	Ile de France, DOM Province Zone A ⁽²⁾	Province
Ressources de la famille \leq 31 362 €	0,47 € / heure	0,45 € / heure
Ressources de la famille $>$ 31 362 € et \leq 69 692 €	0,40 € / heure	0,38 € / heure
Ressources de la famille $>$ 69 692 €	0,30 € / heure	0,29 € / heure

(1) Majoration des plafonds de ressources de 8 357 € par enfant supplémentaire au-delà du 4^{ème} enfant.

(2) Certaines communes des départements de l'Ain, des Alpes Maritimes, de Haute Savoie et du Var, listées par arrêté ministériel et connaissant des conditions de logement difficiles.

3.2 COMPLEMENT POUR GARDE EN HORAIRES DECALES

Afin de tenir compte des horaires décalés des parents postiers qui peuvent être confrontés à des problèmes de garde en raison d'une prise de service matinale, ou d'une fin de service tardive, il est prévu une aide complémentaire qui se rajoute à la prestation de base.

Un complément pour garde en horaires décalés de 2€ par heure de garde effectuée avant 7 heures 30 ou après 18 heures 30 est versé mensuellement.

A noter :

- le taux des horaires décalés **2 €** est identique pour les enfants de 0 à 3 ans et de 3 à 6 ans
- toutes les heures de gardes décalées à partir du moment où elles remplissent les conditions requises (avant 7 heures 30 ou après 18 heures 30) ouvrent droit au versement du complément pour garde en horaires décalés de 2 €.

Le calcul s'effectue en heure pleine selon le principe que toute heure commencée est prise en compte.



LA POSTE

prestation d'action sociale : prestation "Garde des Jeunes Enfants"

3.3 LIMITES DE VERSEMENT

3.3.1 Plafond annuel URSSAF

Le montant de la prestation « garde des jeunes enfants », cumulé avec le montant de la « participation aux frais de séjours ALSH des enfants de moins de 6 ans » et l'aide au titre du Chèque Emploi Service Universel est exonéré de cotisations sociales **dans la limite d'un plafond fixé à 1 830 € par an.**

Ce plafond de 1830 € est apprécié par postier et quel que soit le nombre d'enfants. Il est géré automatiquement à partir de l'application de gestion des prestations d'action sociale (IPAS) et de l'applicatif de commandes des CESU qui sont désormais reliés.

Au-delà de 1830 €, les aides de La Poste concernées par ce plafond, sont soumises à cotisations sociales et sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

3.3.2 Limite de versement aux deux membres d'un couple de postiers

Chacun des deux parents postiers peut percevoir la prestation pour un même enfant et une même période. Cependant le montant cumulé des deux prestations versées ne peut pas dépasser 95 % du coût de la garde de l'enfant. Il doit rester à la charge de la famille au minimum 5 % des frais de garde.

L'appréciation de ce seuil et la limitation éventuelle du montant des prestations sont effectuées automatiquement par l'application de gestion des prestations d'action sociale (IPAS).

3.4 CONSTITUTION DE LA DEMANDE INITIALE DE PRESTATION

Lors du dépôt de la demande initiale (modèle ci-joint en annexe 1), le bénéficiaire doit produire les documents justificatifs suivants (s'ils ne figurent pas dans le dossier unique) :

- une copie intégrale de l'avis d'imposition du foyer (ou des deux avis d'imposition en cas de vie maritale) le plus récent en sa possession,
- une copie du contrat de travail (assistants maternels et les garde à domicile), ou une copie du « contrat crèche » ou « contrat d'accueil » (accueil collectif),
- pour les gardes non formalisées par un contrat écrit (crèches, jardins d'enfants, halte-garderie...), une facture établie par le responsable de la structure d'accueil.
- une copie du livret de famille,
- une copie de l'attestation Pôle Emploi pour les conjoints à la recherche d'un emploi ou une copie de la carte d'étudiant pour les conjoints étudiants.



LA POSTE

prestation d'action sociale : prestation "Garde des Jeunes Enfants"

Lors de la constitution de sa demande, le bénéficiaire s'engage à signaler en cours d'année de paiement toute modification intervenue dans sa situation personnelle (familiale ou financière), et tout changement de situation relatif à la garde de son enfant.

La demande de prestation est renouvelable tous les ans à la date anniversaire de son dépôt dans le cas d'un accueil annuel ou, à défaut, au début d'un nouveau cycle de garde (exemple : nouveau contrat de garde).

3.5 OCTROI DE LA PRESTATION

Lorsque les conditions fixées par la présente note de service sont remplies par le postier demandeur, la prestation d'action sociale peut lui être allouée.

L'allocation de cette prestation s'effectue, dans le cas général, par un versement mensuel.

3.5.1 Fonctionnaires, contractuels de droit public et salariés permanents

L'octroi de la prestation s'effectue à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel la garde de l'enfant débute. Il cesse le dernier jour du mois au cours duquel la garde prend fin.

Exemple : l'enfant est accueilli en crèche à partir du 13 mars, la prestation sera versée en totalité pour le mois de mars.

3.5.2 Salariés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois

A partir du moment où les conditions d'ancienneté précédemment indiquées (§ 2.1.2) sont remplies, **l'octroi de la prestation s'effectue à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel le contrat débute si l'enfant est déjà gardé, sinon au 1^{er} jour du mois de début de la garde rémunérée. Il cesse le dernier jour du mois au cours duquel le contrat du salarié prend fin.**

Exemple : un salarié dont l'enfant est confié à une assistante maternelle est embauché en CDD du 15 septembre au 13 janvier ; il bénéficiera de la prestation mensuelle en totalité du mois de septembre au mois de janvier inclus.

3.6 DATE D'APPLICATION DU NOUVEAU DISPOSITIF

Les dispositions nouvelles décrites dans la présente note de service, en particulier l'accès des CDD de plus de 3 mois au bénéfice de la prestation, s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2013.



LA POSTE

prestation ou action sociale : prestation "Garde des Jeunes Enfants"

4 DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

Il appartient aux responsables des ressources humaines des NOD, aux CSRH et aux personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature intervenant dans le processus d'octroi de la prestation, de veiller à l'application stricte des modalités prévues aux présentes et en particulier aux points suivants :

- Vérifier la constitution des dossiers de demande et s'assurer de leur complétude
- Vérifier la qualité de bénéficiaire du demandeur de la prestation, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'une demande de renouvellement. Pour les demandeurs en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois, une attention particulière devra être portée sur l'ancienneté requise pour le droit au bénéfice de la prestation.
- Vérifier les droits des demandeurs à la prestation de base et, le cas échéant, au complément pour garde en horaires décalés selon les taux applicables. Pour les salariés en contrat à durée déterminée, le caractère rétroactif de la prise en charge devra être examiné au 1^{er} jour du contrat ou au 1^{er} jour du premier contrat pour les situations de renouvellement ou de succession de CDD autorisé, sans délai de carence.
- Vérifier les modalités de versement de la prestation et en particulier la détermination du nombre d'heures de garde pris en charge et du taux horaire applicable, ainsi que la fourniture par le demandeur des justificatifs requis (facture, attestation PAJE) notamment en cas de paiement a posteriori.



LA POSTE

prestation d'action sociale : prestation "Garde des Jeunes Enfants"

ANNEXE I : Formulaire de demande de la prestation

GARDE DES JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS ANNEE 20.....

Cocher la case correspondante : Demande initiale ou Renouvellement

A remplir par le postier :

Nom : Identifiant RH :
Prénom : Téléphone : ... /... /... /... /... /...
Adresse Mail :@.....

Enfant (s) au titre duquel la prestation est demandée :

NOM	PRENOM	Date de naissance

Le demandeur s'engage à signaler toute modification intervenue dans sa situation familiale ou financière et à déclarer, le cas échéant la date de cessation de garde de l'enfant.

La demande est renouvelable tous les ans à la date anniversaire de son dépôt par le postier.

A.....Le
Signature du demandeur.

Cadre réservé au service

PRESTATION DE BASE

- Ile de France, DOM et Province Zone A Niveau 1 = **0,47** €/h Niveau 2 = **0,40** €/h Niveau 3 = **0,30** €/h
- Province hors Zone A Niveau 1 = **0,45** €/h Niveau 2 = **0,38** €/h Niveau 3 = **0,29** €/h

COMPLEMENT POUR HORAIRES DECALES

Montant : **2** € par heure décalée =euros.

Type mode de garde : Nombre d'heures de garde/mois :
Nombre d'heures décalées/mois : Date de la 1ère garde /mois.....
Coût horaire garde : Nombre de mois de garde
R.F.R. : **Montant** = taux horaire X nombre d'heures de garde
Saisie IPAS, le en moyenne par mois portée au contrat =.....euros.



LA POSTE

prestation d'action sociale : prestation "Garde des Jeunes Enfants"

ANNEXE II : Constitution du dossier pour la prestation

GARDE DES JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

- ◆ La demande de prestation « Garde des Jeunes Enfants de moins de 6 ans » dûment complétée.
- ◆ La photocopie du contrat de travail (assistants maternels et garde à domicile) ou du contrat crèche.
- ◆ Une facture établie par la structure d'accueil en l'absence de contrat écrit.
- ◆ Une photocopie du livret de famille.
- ◆ Une copie intégrale de l'avis d'imposition du foyer (ou des deux avis d'imposition en cas de vie maritale) le plus récent en possession du postier.
- ◆ Une copie de l'attestation Pôle Emploi pour les conjoints à la recherche d'un emploi ou une copie de la carte d'étudiant pour les conjoints étudiants.

Pièces à fournir en cas de renouvellement de la demande

Un contrôle annuel doit être effectué à la date d'anniversaire de son dépôt

- ◆ La demande de prestation.
- ◆ Une copie de l'avis d'imposition du foyer, s'il n'a pas déjà été fourni pour la période concernée.
- ◆ La photocopie du contrat de travail (assistants maternels et garde à domicile) ou du contrat de la structure d'accueil.
- ◆ Une facture établie par le responsable de la structure d'accueil en l'absence de contrat écrit.
- ◆ Une copie de l'attestation Pôle Emploi pour les conjoints à la recherche d'un emploi ou une copie de la carte d'étudiant pour les conjoints étudiants.

Le dossier est à transmettre à votre Service RH